

GE_GERICHTE P/3902/2019 vom 3. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3902_2019

FR: GE_GERICHTE P/3902/2019 du 3 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/3902/2019 del 3 aprile 2019

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE; RÉSEAU SOCIAL; INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET | CPP.118; CPP.115; CPP.1432; CPP.310; cp.1799

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur l'infraction de l'art. 179 novies CP. 3.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe "in dubio pro durior" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). 3.2. L'art. 179 novies CP punit, sur plainte, celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles. Cette disposition protège les personnes auxquelles se rapportent les informations contenues dans un fichier (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, Berne 2010, n. 1 ad art. 179 novies). Par données personnelles, on entend toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD). Les données sensibles concernent les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la santé, la sphère intime, l'appartenance à une race, les mesures d'aide sociale, les poursuites ainsi que les

sanctions pénales ou administratives (art. 3 let. c LPD) (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, Bâle 2017, N. 5 et 7 ad art. 179 novies et les références citées). L'auteur ne doit pas avoir le droit d'accéder à ces données, qui doivent être protégées contre un accès indu (B. CORBOZ, op. cit. , n. 8 ad art. 179 novies). La notion de soustraction est la même qu'à l'art. 143 CP, auquel il peut être renvoyé, en précisant qu'une simple vision suffit, pour autant qu'elle permette effectivement " d'emporter la donnée avec soi ", autrement dit une utilisation ultérieure (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., Bâle 2017, N. 11 ad art. 179 novies et les références citées). Il n'est pas nécessaire que les données soient secrètes (S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2012, n. 5 ss ad art. 179 novies ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 20 ad art. 179 novies). 3.3. En l'espèce, le recourant a publié les photographies litigieuses sur son compte E_____ [réseau social] dont l'accès, privé, était réservé à ses seuls " abonnés ", parmi lesquels figurait son fils C_____. Son ex-épouse les a produites à l'appui d'une écriture dans le cadre de la procédure civile qui l'oppose au recourant. Ce dernier invoque une soustraction non autorisée, par son ex-épouse, au sens de l'art. 179 novies CP, de ses " donnée sensibles ". La mise en cause explique, quant à elle, que ces photographies lui ont été montrées, puis transmises, par leur fils C_____, de sorte qu'elle n'aurait pas commis d'infraction pénale. Le recourant doute que son fils, âgé de 11 ans, ait librement transmis ces photographies à sa mère et soupçonne au contraire celle-ci de s'être introduite à l'insu de leur fils sur le compte E_____ [réseau social] de ce dernier pour s'approprier sans droit lesdites images. La question de savoir si les photographies du recourant, montrant celui-ci lors de ses diverses activités et voyages, publiées par l'intéressé sur son compte E_____ [réseau social], sont des données personnelles sensibles au sens de la disposition précitée, peut demeurer indéterminée, compte tenu de ce qui suit. L'explication de la mise en cause selon laquelle son fils lui aurait montré les photographies publiées sur le compte E_____ [réseau social] de son père apparaît tout à fait plausible. De même, l'hypothèse selon laquelle son fils les lui aurait ensuite transmises - procédé qui ne demande qu'une simple manipulation -, apparaît également plausible, de sorte que les dénégations du recourant n'emportent pas conviction. En particulier, le fait que son fils ait demandé une invitation, sur E_____ [réseau social], à l'une de ses relations professionnelles, même établie en Russie, ne paraît ni extraordinaire, dans le domaine des réseaux sociaux, ni n'établit, en soi, que la mise en cause aurait obtenu les photographies litigieuses au moyen d'une soustraction au sens de l'art. 179 novies CP. Au demeurant, le recourant n'explique pas quels actes d'instruction seraient selon lui de nature à établir la commission de l'infraction qu'il soupçonne et ne propose, à bon escient, pas l'audition de son fils, mineur. Partant, peu importe que le Ministère public ait retenu par erreur que les clichés litigieux avaient été " transmis " par le recourant à son fils, ce dernier, qui y avait accès par son compte E_____ [réseau social], les ayant quoi qu'il en soit obtenus en toute légitimité.

E. 2.1

Si le recours a été déposé selon les forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), encore faut-il que le recourant ait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cette question doit être examinée d'office par l'autorité pénale. Toute partie recourante doit ainsi s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de l'art. 115 CPP, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5). Il convient donc d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 p. 211). Pour être directement touché, le lésé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1).

E. 2.3

Selon l'art. 143 bis CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 143 bis CP est la norme qui, en droit pénal suisse, définit et réprime le " hacking ", à savoir l'accès indu à un système informatique. Contrairement à l'art. 143 CP, l'art. 143 bis CP protège non pas les données elles-mêmes, mais bien le système au sein duquel elles sont traitées (G. MONNIER, Le piratage informatique en droit pénal, in sic! - Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence, 2009, p. 141). L'accès indu à un système informatique peut être considéré comme l'équivalent informatique de la violation de domicile (FF 1991 II 933, 979). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut être en présence de trois conditions, soit un accès à un système informatique, appartenant à autrui et spécialement protégé, qui soit indu et intentionnel (S. METILLE / J. AESCHLIMANN, Infrastructures et données informatiques: quelle protection au regard du code pénal suisse?, in Revue pénale suisse, 2014, vol. 132, p. 283/297).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant soupçonne son ex-épouse d'avoir accédé indument au compte E_____ [réseau social] de leur fils. Toutefois, conformément à la jurisprudence précitée, dans la mesure où le recourant n'est pas titulaire du bien juridiquement protégé par l'art. 143 bis CP, celui-ci ne dispose pas de la qualité pour agir, réservée au titulaire du compte E_____ [réseau social] en cause, soit à C_____ (art. 30 al. 3 CP). Or, le recourant n'allègue pas agir pour le compte de son fils et rien dans le dossier ne permet de retenir que le compte E_____ [réseau social] aurait été utilisé, par la mise en cause, sans l'accord de l'enfant.

E. 2.5

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable sur ce point.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.